

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5433-1** (20-0015-1)

LE 24 JUILLET 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRÉDÉRIK JOUBERT**, matricule 14557
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE PRÉSENT DOSSIER EST VISÉ PAR UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS DE LA PIÈCE CP-1.

APERÇU

[1] Une femme s'introduit par effraction au Musée régional d'Argenteuil. Le service de police est alerté par le déclenchement d'une alarme. Sur les lieux, deux policiers entrent à l'intérieur du musée.

[2] L'un d'eux découvre une femme cachée derrière une porte. Son discours est nébuleux. Elle est transportée au poste de la Sûreté du Québec.

[3] Des vérifications révèlent qu'elle a tenté d'induire les policiers en erreur quant à son identité et qu'elle n'en est pas à ses premiers démêlés avec la justice. Elle est détenue et l'agent Frédérik Joubert est désigné pour effectuer la surveillance de sa cellule.

[4] L'agent quitte son poste de surveillance pour se rendre aux toilettes. Lorsqu'il passe devant la salle des patrouilleurs, il s'y arrête pour informer les policiers de relève qu'il n'a pas réussi à obtenir le numéro de téléphone de la détenue. Ils discutent du dossier, puis l'agent Joubert réalise qu'une quinzaine de minutes se sont écoulées depuis qu'il a quitté son poste. Il rebrousse chemin et, de retour à son poste, il constate que la détenue est dans une position plutôt inhabituelle et qu'elle a la bouche ouverte. Il se précipite dans la cellule. Il constate qu'elle a noué ses bas autour de son cou. Une vidéo¹ démontrera qu'elle a tenté de se suicider par strangulation.

[5] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Joubert, car elle lui reproche de ne pas avoir exercé une surveillance constante², ne préservant pas la confiance et la considération que requiert sa fonction et d'avoir été négligent ou insouciant à l'égard de la santé et de la sécurité de madame³.

[6] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) décide que l'agent Joubert a dérogé aux articles 5 et 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code).

CONTEXTE

[7] Un peu après 16 h, le 15 décembre 2019, une femme s'introduit dans le Musée régional d'Argenteuil, alors qu'il est fermé au public. Cela déclenche une alarme et le service de police intervient.

[8] Les agents Carl Desforges et Francis Prokopetz sont les premiers à arriver sur les lieux. Ils entrent dans le musée et l'agent Desforges découvre une femme cachée derrière une porte à l'étage du musée.

[9] Selon l'agent Desforges, le discours de la femme est nébuleux. Elle prétend être entrée dans le musée pour se réchauffer. Lorsqu'il lui demande de s'identifier, elle lui donne un nom qui n'est pas le sien.

[10] L'agent Joubert est appelé en renfort pour sécuriser l'immeuble. Une fois terminé, il répond à un autre appel puis se rend à l'adresse donnée par l'intruse croyant qu'un acolyte pourrait s'y trouver.

[11] Entre-temps, l'intruse a été transportée au poste de police et fouillée par une agente. L'agent Joubert a procédé à l'écrou de l'intruse et l'agent Desforges l'a

¹ Une ordonnance de mise sous scellés de la vidéo produite sous la cote CP-1 est rendue.

² Article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1).

³ *Id.*, art. 10.

accompagnée à sa cellule. Après avoir convenu avec l'agent Joubert que ce dernier exercerait la surveillance de l'intruse dans le bloc cellulaire jusqu'à ce qu'il soit relevé par un agent de sécurité, l'agent Desforges a rejoint son collègue Prokopetz à la salle de rédaction.

[12] La femme arrêtée n'en est pas à ses premiers démêlés avec la justice. Des vérifications confirment qu'elle a voulu induire les policiers en erreur quant à son identité, ce qu'elle finit par leur avouer.

[13] Selon les rapports, c'est vers 18 h 20 que l'intruse est amenée à sa cellule. Ses bottes et une ceinture lui sont retirées. Elle demande une couverture supplémentaire, se couche et se couvre la tête de la couverture, car les lumières doivent rester allumées.

[14] Vers 18 h 40-18 h 45, l'agent Joubert quitte son poste de surveillance pour se rendre aux toilettes. Lorsqu'il passe devant la salle des patrouilleurs, il s'y arrête. Il veut informer ses collègues qu'il n'a pas réussi à obtenir le numéro de téléphone de la détenue. Ils discutent du dossier, puis l'agent réalise qu'un certain temps s'est écoulé depuis qu'il a quitté son poste⁴. Il rebrousse chemin et de retour à son poste d'observation il constate que la détenue, toujours couchée, a la bouche ouverte, ce qui lui semble inhabituel. Il se rend à la cellule et frappe à la porte. La détenue ne bouge pas. Il entre et voit qu'elle a noué ses bas autour de son cou.

[15] Il détache les bas et appelle du secours. Des collègues arrivent rapidement et les services ambulanciers sont appelés. À l'audience, les parties n'ont pas de détails sur son hospitalisation. Cependant, elles savent qu'elle a survécu.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] En s'absentant de son poste de surveillance pour une période de 16 minutes, l'agent Joubert a-t-il eu un comportement :

- a) portant atteinte à la confiance et à la considération que requiert sa fonction?
- b) faisant preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne détenue?

⁴ Selon l'enquête menée par le Bureau des enquêtes indépendantes, l'agent Joubert se serait absenté pendant 16 minutes. La durée de son absence est établie par l'enregistrement de sa carte d'accès à la porte de la zone du bloc cellulaire.

LE DROIT

[17] Les policiers doivent, dans le cadre de leurs fonctions, répondre à des normes élevées de service à la population ⁵. Encadrant l'exercice de la fonction, le Code énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux, et ce, aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[18] L'agent Joubert est cité sous les articles 5 et 10 du Code.

[19] Le premier exige du policier qu'il se comporte de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Il se lit comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...] »

[20] Le deuxième impose au policier l'obligation de respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance. Il ne doit pas être négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité :

« **10.** Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

[...] »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] Dans son ensemble, la preuve n'est pas contredite et les témoignages rendus sont crédibles quoique sur certains aspects la fiabilité n'était pas toujours au rendez-vous. Cela s'explique notamment parce que l'événement remonte au mois de décembre 2019. Cependant, les défauts de mémoire n'affectent pas les éléments importants de la preuve. Des références y seront faites au fur et à mesure.

⁵ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, pp. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (CanLII).

[22] Le témoignage des agents Desforges et Prokopetz mérite quelques commentaires.

Agent Desforges

[23] L'agent Desforges rencontre une enquêteuse du Commissaire le 27 novembre 2020. Sa déclaration est enregistrée et la bande audio est produite à l'audience⁶. Interrogé sur son propre comportement, lorsque chargé de la surveillance d'une personne sous garde, il déclare que, s'il doit quitter son poste d'observation, il se rapporte au sergent. Il donne en exemple le besoin de se rendre aux toilettes. Il s'assure d'une surveillance constante. Bref, ce qu'il déclare correspond aux dispositions de la politique de gestion pour personne sous la garde de la Sûreté, notamment que « Une surveillance visuelle est constamment exercée »⁷.

[24] Or, à l'audience son témoignage n'est plus aussi rigoureux sur le comportement attendu d'un policier qui exerce la garde d'une personne détenue. Il témoigne ne pas avoir à se faire relever s'il veut aller aux toilettes ou aller chercher quelque chose à la cuisine. Il ajoute que s'il doit s'absenter pour une longue période, il se fait relever.

Agent Prokopetz

[25] L'agent Prokopetz rencontre lui aussi l'enquêteuse du Commissaire le 27 novembre 2020⁸. Interrogé sur la surveillance d'une personne détenue, il répond qu'elle doit être périodique. Il est d'avis qu'il n'a pas à exercer un visuel en tout temps. Il peut aller aux toilettes, aller chercher son repas à la cuisine et le faire chauffer. Il doit cependant faire des rondes systématiques le plus souvent possible, sans intervalle précis. S'il s'absente plus longtemps, il doit se faire remplacer.

[26] À l'audience, il reprend essentiellement la même description de sa compréhension de la tâche de surveillance. Tout comme l'agent Desforges, son témoignage est crédible, mais sa perception de l'événement est émotive.

[27] Afin de bien comprendre, il est utile de reproduire un extrait de la déclaration qu'il a donnée à l'enquêteuse de la Commissaire et répétée à l'audience :

« Dans cette histoire-là, je sais que ça visait l'agent Joubert depuis le début, mais sans savoir les reproches qui lui sont formulés, je dirais que ce que j'ai su de l'histoire, c'est que l'agent Joubert lorsqu'il est allé cogner à la cellule de la dame, elle avait sa couverture sur sa tête. Le fait qu'il soit entré pour valider si elle allait

⁶ Pièce C-1.

⁷ Pièce CP-3, disposition 3.10.

⁸ Pièce C-2.

bien, il lui a sauvé la vie, sans cette attention, la fin aurait peut-être été différente. La dame était non suicidaire, on ne lui avait rien laissé de ses vêtements qui pouvaient être dangereux (cordon) en plus.

Ce qui est humain de faire dans ce genre de contexte, on l'a fait. Par exemple, on ne peut pas mettre les gens tout nu sans couverture. Une personne non intoxiquée majeure non suicidaire qui est placée en cellule, on a agi avec les informations qu'on avait. Si on veut un risque zéro, il faudrait mettre les gens tout nus, attachés » (Texte reproduit tel quel)

[28] Son témoignage s'appuie sur une réflexion qui élude l'essentiel de l'événement. Nous y reviendrons.

La confiance et la considération

A. En s'absentant de son poste de surveillance pour une période de 16 minutes, l'agent Joubert a-t-il eu un comportement portant atteinte à la confiance et à la considération que requiert sa fonction?

[29] L'agent Joubert a failli à son devoir et voici pourquoi.

[30] La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique et est au cœur du dispositif de justice déontologique. Puisque le système sert à réguler la relation du policier au citoyen et non la relation de l'employeur à l'employé, la notion d'exercice des fonctions doit être examinée à partir de la perception du public⁹.

[31] Cette confiance est d'autant plus importante que les policiers possèdent des pouvoirs extraordinaires, comme celui de détenir une personne en cellule jusqu'à sa libération ou sa comparution, un pouvoir qui produit de sérieux effets sur la personne. C'est une privation de liberté et une source de stress.

Politique de gestion de la Sûreté du Québec pour la personne sous sa garde

[32] La Sûreté du Québec a adopté une politique de gestion afin d'encadrer les pratiques entourant l'incarcération et la garde d'une personne sous la responsabilité de la Sûreté, que cette personne soit détenue dans un pôle de détention, dans un établissement de santé ou dans un établissement de détention¹⁰.

⁹ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ).

¹⁰ Pièce CP-3.

[33] Cette politique prévoit qu'une surveillance visuelle constante doit être exercée.

[34] Les témoins entendus ont mis de l'avant que l'intruse ne présentait pas de signes de détresse ni suicidaires et que les objets qui auraient pu représenter un danger pour sa sécurité avaient été retirés. Ils considèrent dès lors que leurs obligations sont satisfaites.

[35] Regardons cela un peu plus en détail.

Risque suicidaire / détresse

[36] La politique de gestion s'applique à toute personne sous la garde de la Sûreté, qu'elle présente ou non un danger pour elle-même ou pour autrui. D'ailleurs des règles particulières complètent la politique de gestion lorsque l'état mental d'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

[37] Voici comment la personne sous garde y est définie :

« [...] toute personne qui est détenue légalement par un agent de la paix incluant une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. »

[38] Il y a donc lieu de convenir que la politique s'applique même en l'absence de signes de détresse psychologique ou physique ou à l'égard d'une personne qui serait sous l'effet de drogue ou d'alcool.

[39] Le portrait de l'intruse tel que présenté par les témoins à l'audience souffre de quelques ratés. Son état n'est pas si « normal » considérant que lorsqu'elle est repérée par l'agent Desforges dans le musée, elle tenait, selon lui, un discours nébuleux. Une fois arrivée au poste de police, l'agent témoigne qu'elle a eu des épisodes de pleurs, de cris, qu'elle s'est énervée et qu'elle a finalement avoué avoir donné une fausse identité. Lorsque fouillée par une agente, on a trouvé de vieilles clés dans ses poches, probablement subtilisées lors de son intrusion dans le musée.

[40] En cellule, elle pleure, elle frappe son lit de ses poings et se frappe la tête sur le mur. L'agent Joubert témoigne que c'est un comportement qui ne sort pas de l'ordinaire.

[41] L'agent Prokopetz témoigne avoir fait une recherche auprès du Centre de renseignements policiers du Québec et ne pas avoir repéré de notes faisant référence à des risques suicidaires. L'intruse n'aurait pas tenu de propos suicidaires ni posé de gestes suicidaires. Conséquemment, il n'a pas identifié de risques particuliers qui auraient, selon lui, justifié un agir différent.

[42] Or, raisonner ainsi c'est faillir à considérer l'essentiel de l'obligation qui est faite au policier de garde. Que le policier constate ou non des signes ou des propos suicidaires ou qu'il croie que le comportement de la personne sous garde est normal, qu'il n'est pas différent de celui de la plupart des détenus, la politique de gestion d'une personne sous garde s'applique et une surveillance visuelle doit être constamment exercée. Cela se comprend aisément. L'absence de risque n'existe pas, il y a toujours un risque à contrôler et c'est pourquoi la Sûreté a adopté une politique pour la personne sous garde. Qu'il subsiste un risque ne peut servir de motif d'exonération lorsque le policier contrevient à une directive claire, laquelle est établie en considération du risque à contrôler.

Mesures empêchant les blessures

[43] Avant d'être amenée en cellule, on a retiré à l'intruse sa ceinture et ses bottes. Cette pratique est conforme aux principes généraux édictés à la politique de gestion¹¹.

[44] À ce sujet, les commentaires de l'agent Prokopetz étonnent lorsqu'il répond à une question de l'enquêtrice de la Commissaire lui demandant quelles sont, à son avis, les précautions à prendre lorsqu'un agent quitte son poste de surveillance d'un détenu. Voici comment il s'exprime :

« [...] On ne peut pas rentrer dans la cellule les mettre tout-nus pour être sûr qu'il ne se passe rien. [...] »

[45] La sécurité de la personne détenue incombe au service de police. La Sûreté a pris les mesures nécessaires en adoptant une politique encadrant la pratique et le policier qui se voit assigné à cette tâche se doit de la respecter.

[46] Dans le cas de l'intruse, il s'agit d'une tentative de suicide, mais il aurait tout aussi pu s'agir d'un problème de santé ou d'une blessure auto infligée. La surveillance visuelle doit être constante afin que le policier puisse intervenir rapidement en cas de problème.

L'absence de l'agent Joubert

[47] En s'absentant, sans se faire remplacer pour une période d'environ 16 minutes, l'agent Joubert contrevient à la politique de la Sûreté, laquelle définit la conduite attendue.

[48] La preuve démontre que l'agent Joubert n'est pas le seul policier présent au poste de police lorsqu'il s'absente de son poste d'observation. Il ne demande pas à être remplacé et n'informe pas son supérieur qu'il s'apprête à suspendre la surveillance visuelle.

¹¹ Pièce CP-3, art. 3.8.1.

[49] Il s'arrête à la salle de rédaction pour informer des collègues qu'il n'a pas obtenu le numéro de téléphone de l'intruse. Il ne se limite pas à communiquer cette information, il s'engage dans une conversation, une longue conversation.

[50] Les agents Desforges et Prokopetz témoignent tous deux qu'ils n'ont pas parlé avec l'agent Joubert alors qu'ils étaient en salle de rédaction. Il semble plus probable que l'agent se soit entretenu avec les agents de l'équipe de relève.

[51] Au moment de l'événement, l'agent Joubert cumule un peu plus de deux années d'expérience. Il connaît les pratiques de changement de quart de travail et n'a pas de raison de croire que l'information nécessaire à la relève en lien avec la détention de l'intruse ne leur serait pas communiquée sans son intervention.

[52] Même s'il l'avait cru, il aurait pu demander à un agent de la relève de venir le rencontrer à son poste d'observation ou lui parler par téléphone ou par tout autre moyen de communication disponible au poste, sa mission première étant d'exercer une surveillance visuelle constante de la personne sous sa garde.

[53] S'absenter et ne pas exercer de surveillance pendant 16 minutes, c'est long. Trop long¹².

[54] La preuve vidéo démontre que, si l'agent Joubert avait surveillé la personne détenue comme il se devait de le faire, il l'aurait vue retirer ses bas, puis il l'aurait vue les attacher ensemble et il l'aurait vue les nouer autour de son cou.

[55] Même s'il avait manqué ces premières images parce que distrait ou en déplacement pour la ronde de surveillance, il aurait malgré tout pu voir que la personne sous sa garde et sous sa responsabilité¹³ a serré les bas noués autour de son cou à neuf reprises. À chaque fois, elle se relevait en position assise sur sa couchette et on pouvait voir sa tête et son cou.

[56] C'est ce que nous montrent les images de la vidéo de surveillance de la cellule. Voici le détail.

[57] L'intruse est en cellule à 18 : 35 minutes de la vidéo de surveillance. On la voit frapper le lit, se frapper la tête sur le mur et pleurer jusqu'à la minute 20 : 36.

¹² Temps d'absence estimé par l'agent Joubert.

¹³ Pièce CP-3, art. 4.2.2.A.

[58] Elle se calme, se couche et se couvre la tête avec la couverture supplémentaire qu'elle a demandée à l'agent Joubert. L'agent Joubert quitte son poste de surveillance alors qu'il croit qu'elle s'est calmée. Puis, à la minute 33 : 50, elle se met en position assise sur son lit, se découvre la tête, retire ses bas, les attache ensemble et les noue autour de son cou. L'agent Joubert est absent.

[59] En tenant compte du moment où elle noue ses bas autour de son cou, c'est à 9 reprises qu'elle posera des gestes pour attenter à sa vie. Voici le détail :

- 35 : 45 en position assise, se découvre la tête, resserre les bas, se recouche et se couvre la tête;
- 36 : 43 en position assise, se découvre la tête, resserre les bas, se recouche et se couvre la tête;
- 37 : 43 en position assise, se découvre la tête, resserre les bas, se recouche et se couvre la tête;
- 40 : 40 en position assise, se découvre la tête, resserre les bas, se recouche et se couvre la tête;
- 41 : 16 resserre les bas à quelques reprises et ne se recouvre pas la tête, se couche;
- 44 : 00 son cou et sa tête sont à découvert, elle resserre les bas, elle ne se recouvre pas la tête;
- 44 : 38 assise, elle retire les bas autour de son cou, les manipule, les remet autour de son cou, les serre à quelques reprises, se couche et ne se couvre pas la tête;
- 47 : 03 sa tête et son cou sont à découvert, elle resserre les bas et ne recouvre pas sa tête;
- 48 : 33 l'agent Joubert est à la porte de la cellule de l'intruse, il entrouvre les volets de la fenêtre de la porte et appelle l'intruse. Elle ne réagit pas.

[60] Le comportement de l'agent Joubert à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de surveillance d'une personne sous sa garde contrevient clairement à une politique de l'employeur, laquelle a été adoptée pour assurer la sécurité des personnes détenues.

[61] Bien que les agents Desforges et Prokopetz témoignent qu'il est de pratique courante que les agents s'absentent pour de courtes périodes sans se faire relever, le Tribunal ne peut avaliser une telle pratique dans son rôle de gardien de l'application du Code, dont la finalité est la protection du public¹⁴.

[62] L'agent Joubert aurait-il commis une erreur de jugement? C'est possible lorsqu'il décide de quitter son poste de surveillance, mais cette erreur de jugement devient une faute lorsqu'il s'arrête dans la salle de rédaction des rapports et qu'il s'engage dans une conversation avec des collègues.

[63] Le comportement de l'agent Joubert comporte toutes les caractéristiques d'une faute déontologique lorsqu'il est examiné sous le devoir lui incombant en vertu de l'article 5 du Code.

[64] Lorsque l'agent Joubert s'absente, il commet une faute et la durée de son absence aggrave la faute, laquelle, dans les circonstances révélées par la preuve, revêt une gravité certaine. Elle est caractérisée.

[65] L'agent Joubert a été cité sur la base d'un comportement général de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. L'analyse de sa conduite, lorsque comparée à celle d'un policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, échoue. L'écart est marqué par rapport à la norme¹⁵.

[66] Ce comportement porte ombrage à la confiance et à la considération que requiert la fonction de policier¹⁶.

B. En s'absentant de son poste de surveillance pour une période de 16 minutes, l'agent Joubert a-t-il eu un comportement faisant preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne détenue?

[67] Les éléments de preuve énoncés dans le cadre de l'analyse de la faute déontologique sous l'article 5 du Code sont ici repris et considérés sans qu'ils soient répétés, aux fins de l'analyse sous l'article 10.

¹⁴ *Monty, ès qualités Commissaire à la déontologie policière c. Désormeau, ès qualités Juge de la Cour du Québec*, 2001 CanLII 24858 (QC CS), par. 25-26.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Caputo*, 2023 QCCDP 29 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP); André FISET, David CODERRE, Patrick J. VERRET et Eliane BEAUDRY, *Traité de déontologie policière au Québec*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2024, p. 52.

¹⁶ *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (CanLII).

[68] La Commissaire reproche à l'agent Joubert d'avoir été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne détenue. Il s'agit d'une norme de conduite prévue à l'article 10 du Code qui énonce le devoir général incombant à chaque policier de respecter les droits de toute personne placée sous sa garde.

[69] La jurisprudence a depuis longtemps établi que c'est le sens ordinaire des mots « négligence » et « insouciance » qui doit s'appliquer dans l'analyse d'un reproche sous cet article¹⁷. Le critère à examiner est celui du policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances¹⁸. Un policier est négligent quand son esprit ne s'applique pas à ce qu'il fait ou devrait faire ou quand il manque de précaution, de prudence ou de vigilance¹⁹. Il est insouciant quand il ne se soucie pas de quelque chose, qu'il est indifférent ou qu'il ne se préoccupe de rien²⁰.

[70] La responsabilité qui incombait à l'agent Joubert était assez simple. Une seule personne était détenue, laquelle, si on reprend son témoignage, adoptait un comportement qui ne sortait pas de l'ordinaire.

[71] La preuve démontre que l'agent Joubert a été négligent en s'absentant comme il l'a fait.

[72] La norme du policier prudent et diligent dans les circonstances de la présente affaire est simple. C'est le respect d'une règle clairement établie voulant que le policier exerce notamment une surveillance visuelle constante, qu'il prenne les mesures nécessaires pour empêcher la personne détenue de se blesser ou de blesser autrui et qu'il effectue des rondes de surveillance fréquentes, et ce, à un rythme irrégulier.

[73] Il n'a pas demandé à être remplacé. Il n'a pas signalé qu'il suspendrait la surveillance à un supérieur. Il a négligé de faire ce qu'il devait faire.

[74] L'agent Joubert témoigne qu'il ne réalise qu'après une quinzaine de minutes que trop de temps s'est écoulé depuis qu'il a quitté son poste de surveillance. Il ne va même pas à la toilette, ce qui, selon son témoignage, était son motif principal pour avoir quitté son poste.

¹⁷ *Québec (Commissaire à la déontologie policière) c. Roy*, 2004 CanLII 32134 (QC CS), par. 204.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Leblanc*, 2009 CanLII 17383 (QC TADP), par. 26; *Commissaire à la déontologie policière c. Cardinal*, 2001 CanLII 27860 (QC TADP), par. 82-83.

¹⁹ *Le Petit Robert – Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2022; sous « négligence ».

²⁰ *Id.*, voir également les définitions de « insouciance » et « insouciant ».

[75] Nous avons établi que, dans l'ensemble, les témoignages étaient crédibles. Cependant, il est difficile d'accorder de la valeur et de la vraisemblance aux explications de l'agent Joubert quant à la raison pour laquelle il a quitté son poste de surveillance. Toutefois, que sa version soit exacte ou non, cela ne change rien aux éléments de preuve essentiels démontrés d'une part par l'enquête du Bureau des enquêtes indépendantes quant à la durée de son absence et d'autre part par les images enregistrées dans la cellule de l'intruse, montrant sans équivoque ses tentatives de porter atteinte à son intégrité personnelle.

[76] Toute minute est une minute de trop. Un policier soucieux de la sécurité d'une personne sous sa garde ne se rend pas discuter avec d'autres policiers pour ne réaliser que quinze minutes plus tard que la santé et la sécurité de la personne sous sa garde pourraient être compromises.

[77] Le Tribunal ne croit pas que l'agent Joubert ait été insouciant à l'égard de l'intruse, mais il a été négligent en ne faisant pas ce qu'il devait faire alors que l'attente est exprimée clairement dans un document officiel de la Sûreté. Cette négligence est grave et s'écarte suffisamment du comportement du policier prudent et diligent²¹. Puisque la faute a été démontrée et qu'elle est caractérisée, considérant l'absence de l'agent Joubert pendant 16 minutes alors qu'il devait exercer une surveillance visuelle constante d'une personne sous sa garde, laquelle a attenté à sa vie, le Tribunal conclut que la Commissaire s'est déchargée de son fardeau de prouver que l'agent Joubert a commis la faute qu'elle lui a reprochée sous l'article 10 du Code.

[78] Considérant la similitude des chefs 1 et 2 de la citation, afin d'éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*²², le Tribunal ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures pour le chef 2 de la citation porté sous l'article 10 du Code.

[79] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[80] **QUE** l'agent **FRÉDÉRIK JOUBERT** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'exerçant pas à l'endroit d'une personne détenue une surveillance visuelle constante);

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Béchamp-Théberge*, 2017 QCCDP 7 (CanLII); *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII), par. 128.

²² *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

Chef 2

[81] **QUE** l'agent **FRÉDÉRIK JOUBERT** a dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir été négligent ou insouciant à l'égard de la santé et de la sécurité d'une personne détenue, en n'exerçant pas à son endroit une surveillance visuelle constante);

[82] **D'ORDONNER** la suspension conditionnelle des procédures sous le chef 2.

Sylvie Séguin

M^e Sébastien Doyon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e André Fiset
Étude légale André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 27 et 28 mai 2024

ANNEXE

C-2023-5433-1

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Frédérick Joubert, matricule 14557, membre de la Sûreté du Québec à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 20 avril 2023 dans le dossier R-2023-1757 :

1. Lequel, à Lachute, le ou vers le 15 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'exerçant pas à l'endroit de madame Nadia Lemieux, laquelle était détenue, une surveillance visuelle constante, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Lachute, le ou vers le 15 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé et de la sécurité de madame Nadia Lemieux, laquelle était détenue, en n'exerçant pas à son endroit une surveillance visuelle constante commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).